

1. Préambule

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification prospective élaborés de manière collective pour un périmètre hydrographique cohérent : le bassin versant.

Leur objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre satisfaction des usages et préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils fixent à ce titre les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le SAGE du bassin versant du Loir constitue un outil privilégié de mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Il s'inscrit dans la ligne directrice du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, qu'il décline et précise localement.

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Loir du 13 octobre au 13 novembre 2014.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

2. Motifs qui ont fondé les choix du SAGE

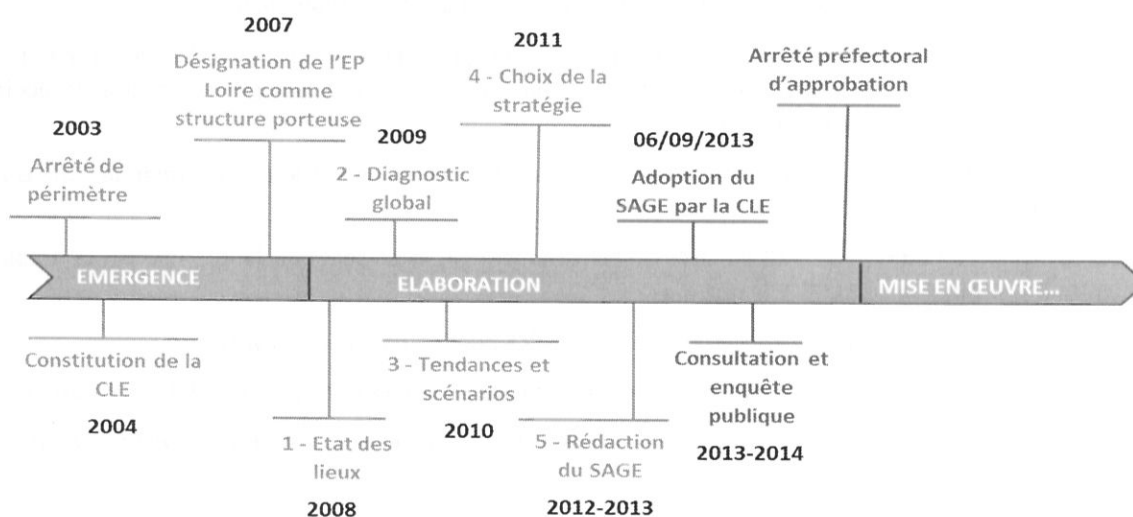
a) L'origine du SAGE Loir (émergence)

Dépassant les limites purement administratives, la gestion de la ressource en eau, nécessite une approche territoriale différente, basée sur la notion de bassin versant. Cette unité géographique, correspond au territoire délimité par les lignes de crêtes, et où toutes les eaux superficielles et/ou souterraines s'écoulent vers un exutoire commun en suivant la pente naturelle des versants.

A l'issu d'un travail collectif ayant pour objectif de vérifier l'opportunité d'engager un SAGE sur l'intégralité du bassin, le périmètre du SAGE du bassin versant du Loir a été adopté par arrêté inter-préfectoral le 10 juillet 2003. Il s'étend sur une superficie d'environ 7 160 km² et couvre pour partie, deux régions (Centre et Pays-de-la-Loire), cinq départements (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Sarthe et Maine-et-Loire) et 445 communes.

b) Les grandes étapes de l'élaboration du SAGE Loir

La procédure d'élaboration du SAGE Loir s'inscrit dans un cadre législatif bien défini qui impose une procédure commune à tous les SAGE et menée selon six séquences successives.



- ❖ **L'état des lieux** : (validé par la CLE le 07/11/2008) S'appuyant sur un recueil de données relatives aux milieux, aux usages et aux acteurs du bassin, il vise à assurer une connaissance du territoire partagée par les acteurs ;
- ❖ **Le diagnostic** : (validé par la CLE le 19/06/2009) mettant en relation l'état initial et les pressions s'exerçant sur le territoire, la CLE détermine de manière synthétique et objective les grandes problématiques auxquelles le SAGE doit répondre. Ces enjeux sont hiérarchisés selon une analyse technique du bassin (écart au bon état DCE, satisfaction des usages,...) et une approche sociologique faisant ressortir les préoccupations des acteurs locaux ;

- ❖ Le scénario tendanciel : (validé par la CLE le 28/05/2010) il définit de manière prospective ce que seront les activités et politiques publiques à l'horizon 10 à 15 ans en l'absence de SAGE et évalue l'impact de ces évolutions sur les différentes composantes « eau et milieux aquatiques » (qualité, quantité, satisfaction des usages) ;
- ❖ Les scénarios alternatifs : (validés par la CLE le 21/01/2011) en réponse aux points non satisfaisants du scénario tendanciel, la CLE étudie différents scénarios d'ambition contrastée élaborés en co-construction avec les commissions géo-thématiques et groupes techniques ;
- ❖ Le choix de la stratégie : (validé par la CLE le 17/06/2011) sur la base de l'analyse précédente, mettant en évidence la faisabilité technique, économique et sociologique des différents scénarios alternatifs, la CLE s'accorde sur les scénarios à retenir pour chaque enjeu. Elle valide les objectifs prioritaires et les grandes orientations permettant de les atteindre ;
- ❖ La rédaction du SAGE et de ses documents annexes : (validé en première lecture par la CLE le 06/09/2013) cette dernière phase consiste à traduire sous forme de dispositions et règles les grandes orientations retenues par la CLE.

c) Les enjeux du territoire

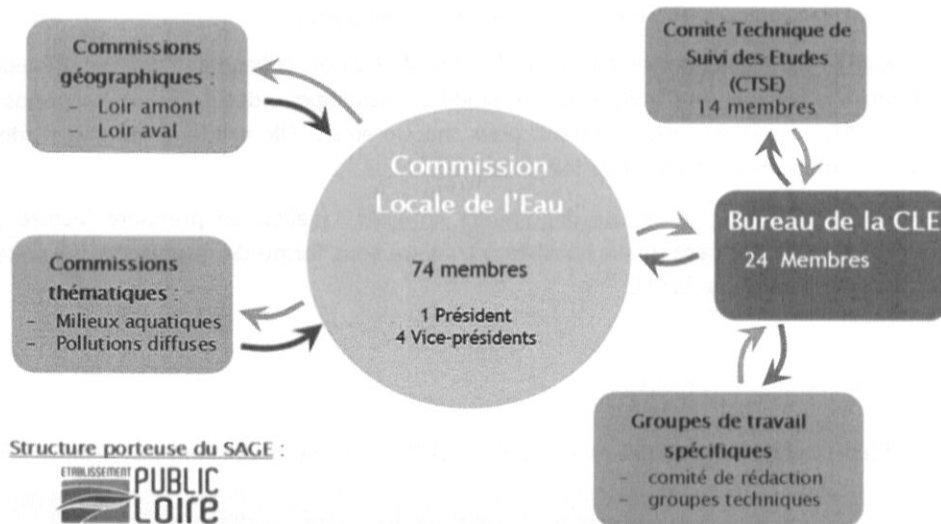
Les principaux enjeux identifiés par la CLE et auxquels le SAGE aura à répondre sont les suivant :

	Enjeux retenus dans le cadre du diagnostic
1	Organisation de la maîtrise d'ouvrage et portage du SAGE
	Qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines <i>Nitrates, pesticides, eutrophisation du Loir, substances émergentes</i>
	Qualité des milieux aquatiques (morphologie/continuité)
2	Sécurisation de l'alimentation en eau potable
	Connaissance, préservation et valorisation des zones humides
	Inondations
	Gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines

Le SAGE définit les moyens d'atteindre les objectifs retenus par la CLE pour chacun de ces enjeux à travers 72 dispositions inscrites au PAGD et 2 règles inscrites au règlement.

d) La concertation

Si la Commission Locale de l'Eau constitue bien l'instance principale de concertation validant *in-fine* le projet de SAGE, un certain nombre de groupes et commissions ont également été associés aux différentes phases d'élaboration du projet de SAGE (soit près de 80 réunions).



Le Bureau est une émanation de la CLE qui assure un suivi approfondi des différentes études et prépare les travaux de la CLE. Il se réunit environ tous les deux mois selon les besoins et peut être amené à formuler des avis pour le compte de la CLE.

Les Commissions géographique et thématiques permettent d'élargir la concertation à des acteurs non membres de la CLE, tout en cherchant la meilleure représentativité possible. Elles ont été mobilisées lors de chaque étape et ont participé activement à la construction et à l'analyse des scénarios alternatifs.

Les groupes de travail et comités techniques sont essentiellement composés de techniciens et autres acteurs compétents dans les sujets traités. Le comité technique assure un suivi des études et assiste le Bureau afin de synthétiser et expliciter les éléments techniques. Les groupes de travail sont quant à eux mobilisés selon les besoins sur des thématiques spécifiques (zones humides, continuité écologique, gestion quantitative, ...).

3. La prise en compte du rapport d'évaluation environnemental et des consultations

a) Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Son contenu expose en particulier les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R 122-20 du code de l'environnement (ressource en eau, qualité des eaux, milieux aquatiques et humides, santé publique, paysages et patrimoine, population).

L'évaluation environnementale du SAGE du bassin versant du Loir a été formalisée au terme de l'élaboration du SAGE. Toutefois, la réflexion qui a guidé son élaboration a réellement débuté dès les premières études d'état des lieux et diagnostic et s'est poursuivie tout au long de l'élaboration du SAGE. Le rapport d'évaluation environnementale a été adopté par la CLE le 6 septembre 2013.

L'autorité environnementale a été saisie par courrier le 16 janvier 2013. Dans son avis réceptionné le 17 avril 2014, elle émettait les conclusions suivantes sur le fond du projet :

« Le projet de SAGE du bassin versant du Loir traite de l'ensemble des enjeux du territoire. Il prend bien en compte la logique amont-aval, malgré des différences marquées sur un territoire très vaste. Il prévoit ainsi de nombreuses actions de connaissance, préalable nécessaire aux actions concrètes et ciblées que la CLE devra piloter ultérieurement. Il reviendra donc à la CLE de s'assurer du bon avancement de ces études et de leur prise en compte, et ce, tout particulièrement sur la continuité et la gestion quantitative. Il prévoit enfin des actions ambitieuses sur le bocage, les pesticides et les pratiques agricoles, enjeux prioritaires à l'amont du bassin, qu'il convient de saluer. »

b) La consultation des assemblées

Suite à l'adoption du projet de SAGE par la CLE le 6 septembre 2013, la phase de consultation des assemblées délibérantes a été initiée, conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Ainsi, le 26 octobre 2013, le Président de la CLE du SAGE Loir, a adressé le projet de SAGE comprenant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et ses annexes, le Règlement, le rapport d'évaluation environnementale et le rapport de présentation simplifié, par courrier recommandé avec accusé de réception, aux 625 personnes publiques du bassin versant :

Organismes consultés (total 625)	Nombre d'avis rendus
445 communes	189
47 communautés de communes	22
3 conseils régionaux	1
7 conseils généraux	6

14 organismes consulaires (CCI et CA)	10
99 Syndicats compétents (eau / assainissement / bassin versant / rivière)	19
7 Syndicats porteurs de SCoT	3
Etablissement public Loire	1
COGEPOMI	1
Comité de bassin Loire-Bretagne	1
Préfet de la Sarthe (autorité environnementale)	1
CLE du SAGE Nappe de Beauce	1
TOTAL	255

La Commission Locale de l'Eau a donc reçu 255 délibérations sur les 625 assemblées consultées (soit un taux de réponse de 41%). Pour les 370 personnes publiques dont la délibération sur le projet de SAGE du bassin versant du Loir n'a pas été transmise, l'avis est réputé comme étant favorable.

Sur les 255 délibérations reçues :

- 123 avis sont favorables (48%) ;
- 21 avis sont favorable avec réserves (8%) ;
- 88 avis sont défavorables (35%) ;
- 5 avis sont réservés (2%) ;
- 17 personnes publiques n'émettent pas d'avis (6%).

En définitive, à l'issue de cette consultation, sur les 625 avis demandés :

- 82 % sont favorables ou réputés favorables ;
- 14 % sont défavorables ;
- 1 % sont réservés ;
- 3 % sont sans avis.

L'ensemble des avis et observations reçues a été consigné dans un recueil qui a été joint au projet de SAGE lors de l'enquête publique.

Conformément à la décision du Bureau de la CLE en date du 13 mars 2014, les avis de la consultation des assemblées ont été analysés conjointement à ceux du public, soit au terme de la procédure d'enquête publique. Un accusé de réception avait été adressé à chaque personne publique afin d'informer de cette analyse conjointe.

c) L'enquête publique

Le projet de SAGE a été soumis à enquête publique du 13 octobre 2014 au 13 novembre 2014 inclus sur les 445 communes concernées. Les commissaires enquêteurs se sont tenus à la disposition du public au cours de 28 permanences organisées pendant toute la durée de l'enquête dans 14 mairies des trois départements. Le dossier présenté était conforme à la réglementation en vigueur.

Pour conduire cette enquête, le président du tribunal administratif de Nantes a nommé une commission d'enquête composée de 5 membres titulaires et de 2 suppléants.

Un dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre ont été mis à disposition dans chacune des mairies du bassin versant en format papier et/ou numérique. Enfin des permanences ont été organisées dans 27 lieux réparties sur l'ensemble du bassin versant. Durant cette période, la commission d'enquête a recensé 220 visiteurs, 137 remarques inscrites au registre et une pétition déposée en préfecture de la Flèche comptabilisant 227 signatures. L'ensemble des observations ont été répertoriées au registre d'enquête et classées par thématique ou enjeu.

La répartition des permanences sur tout le territoire ainsi que le doublement de quelques-unes d'entre elles ont permis l'expression du public le plus aisément et largement possible. Deux groupes d'acteurs se sont fortement mobilisés : les agriculteurs et les propriétaires de moulins ou ouvrages. Si la commission a constaté une certaine inquiétude vis-à-vis des dispositions du SAGE de son règlement pour ces deux groupes, elle n'a pas ressenti la même implication pour le reste de la population. Cela impliquera à l'avenir, un renforcement de la communication de la part de la CLE.

Par décision du 18 décembre 2014, la commission d'enquête a émis à l'unanimité de ses membres un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin versant du Loir avec les réserves suivantes :

- La carte 1 accompagnant le règlement doit être présentée d'une manière adaptée à son utilisation ou être facilement accessible dans des formats numériques adéquats ;
- Le texte du « à noter » page 141 concernant l'information des exploitants et/ou propriétaires doit être modifié dans le sens affirmé de leur participation aux inventaires des zones humides avec les autres usagers ;
- La formulation utilisée dans la disposition QE.Pe.2, pour la réduction des herbicides sur les bassins prioritaires (carte 5 du PAGD) doit être assortie de la mention « si possible » ;
- Les diagnostics effectués sur chaque masse d'eau par les maîtres d'ouvrages et les contrats territoriaux doivent être réalisés en concertation avec une représentation équilibrée des acteurs locaux ;
- La nécessité du triptyque portage/suivi/financement soit précisée pour chaque étude et travaux associés.

d) La prise en compte des avis de la consultation et de l'enquête publique

L'ensemble des contributions issues de la consultation des collectivités et du public (enquête publique) a fait l'objet d'une analyse préalable afin de les regrouper par thématique et de cibler précisément les contributions impactant directement le projet de SAGE.

Après une première analyse en Bureau de la CLE le 27 janvier 2015, les contributions ont été classées en trois catégories :

1. **Les contributions que le Bureau de la CLE proposait d'intégrer au projet**
 - Remarques jugées conformes à la volonté initiale de la CLE ;
 - Clarification de rédaction ou précision permettant de lever certaines inquiétudes.
2. **Les contributions que le Bureau de la CLE ne souhaitait pas voir intégrer au projet**
 - Volonté de ne pas créer de contraintes supplémentaires ;
 - Remarques ne relevant pas du SAGE (remise en cause de la réglementation existante, de fondements de la procédure ou d'éléments de diagnostics validés).
3. **Les contributions appelant de nouveaux arbitrages de la CLE**
 - Remarques stratégiques n'ayant pas trouvé de consensus au sein du Bureau ;
 - Demandes d'informations complémentaires de la part du Bureau.

Sur la base de ces éléments, la Commission Locale de l'Eau s'est réunie le 16 février 2015 en séance plénière à Montoire-sur-le-Loir afin de statuer définitivement sur les modifications à apporter au projet de SAGE. Ainsi, les modifications suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

❖ Contributions relatives à la démarche générale

Remarque n°1 : Prise en compte de l'ensemble des acteurs dans la prise de décision et la mise en œuvre des actions

Décision de la CLE : Proposition retenue

- La CLE souscrit à la volonté d'associer l'ensemble des acteurs dans les diagnostics proposés et les prises de décisions. Elle propose pour éviter toute confusion, d'apporter des clarifications de rédaction sur la composition des groupes de concertation (nitrates, zones humides, continuité écologique).
- La disposition QE.N.3 est modifiée de la manière suivante : « *Les programmes contractuels intègrent la réalisation de diagnostics individuels d'exploitation et de formation ~~auprès des~~ menés en relation étroite avec les exploitants agricoles (...)* ».
- La disposition QE.N.4 est modifiée de la manière suivante : « Les programmes contractuels concernés par les bassins en priorité « nitrates » 1 et 2 intègrent la réalisation de diagnostics individuels *~~auprès des~~ menés en relation étroite avec les exploitants agricoles (...)* »

- Le groupe de travail prévu à la disposition CE.4 est complété par : « *les représentants (...) des usagers agricoles* ».
- La disposition ZH.1 est complété par : « *Ces inventaires sont réalisés en concertation étroite avec les acteurs locaux et notamment les exploitants et/ou propriétaires riverains* ».

❖ Enjeu Maîtrise d'ouvrage

Remarque n°1 : Recenser les maîtrises d'ouvrages potentielles capables d'assurer les bases des futurs contrats territoriaux.

Remarque n°2 : Préciser le triptyque portage/suivi/financement pour chacune des études et travaux associés.

Décision de la CLE : Propositions non retenues

- Manque de lisibilité concernant les futures compétences des collectivités et les moyens mobilisables
- Volonté de la CLE d'accompagner les élus locaux dans leur structuration sans pour autant se substituer à leur pouvoir de décision

❖ Enjeu qualité physico-chimique

Remarque n°1 : Remise en cause de la notion d'agriculture intégrée au profit de l'agriculture raisonnée

Remarque n°2 : Remise en cause des objectifs de conversion en systèmes d'agriculture intégrée, pérenne sans intrants ou « bio » sur les bassins prioritaires et/ou captages prioritaires

Décision de la CLE : Propositions retenues

- La disposition QE.N.4 est modifiée de la manière suivante : « *Sur ces bassins prioritaires (Loir amont, Loir médian et Braye) la Commission Locale de l'Eau encourage le développement de l'agriculture raisonnées et/ou intégrée (exemple : introduction de légumineuses, diminution de la pression parasitaire par les rotations via l'alternance des cultures d'hiver et de printemps, l'utilisation de variétés « rustiques », ...) et de l'agriculture biologique. Elle incite les porteurs de programmes contractuels en concertation avec les acteurs locaux et la profession agricole à définir des objectifs de conversion dans chacun de ces systèmes (en pourcentage de la surface agricole utile).* »
- La disposition QE.N.6 est modifiée de la manière suivante : « *Sur les aires d'alimentation des captages prioritaires, la Commission Locale de l'Eau encourage les acteurs locaux à réfléchir à une évolution des systèmes de production vers de l'agriculture raisonnée et/ou intégrée (spécifiquement sur l'aspect rotation des cultures), pérenne sans intrants et*

biologique. Elle incite les porteurs de programmes contractuels en concertation avec les acteurs locaux et la profession agricole à définir des objectifs de conversion dans chacun de ces systèmes (en pourcentage de la surface agricole utile). »

Remarque n°3 : Ajout d'une mention permettant de garantir la prise en compte des enjeux socio-économiques dans les diagnostics d'exploitations agricoles

Décision de la CLE : **Proposition retenue**

- En accord avec cette remarque, la CLE propose de compléter les dispositions QE.N.3 et QE.N.4 de la manière suivante : « *Les programmes contractuels intègrent la réalisation de diagnostics individuels d'exploitations (...) prenant en compte les enjeux socio-économiques* ».
- La disposition QE.Pe.2 est également modifiée afin d'intégrer « *la prise en compte des enjeux socio-économiques* » dans l'accompagnement individuel des exploitants agricoles.

Remarque n°4 : Définir des axes de travail avec les organisations agricoles avant de travailler individuellement avec les agriculteurs

Décision de la CLE : **Proposition retenue**

- Les dispositions QE.N.3 et QE.N.4 sont complétées par le paragraphe suivant : « *Les axes de travail préalables à la réalisation des diagnostics individuels sont établis avec les organisations agricoles* ».

Remarque n°5 : Compléter la disposition QE.N.7 de valorisation des produits à bas niveau d'intrants et/ou « bio » dans la restauration collective par « ou locaux »

Décision de la CLE : **Proposition retenue**

- Le titre de la disposition QE.N.7 est complété de la manière suivante « *Encourager le développement et la mise en cohérence des filières aval en vue d'une valorisation des produits à bas niveau d'intrant et/ou « bio » sur les captages prioritaires, issus dans la mesure du possible de l'agriculture locale* ».

Remarque n°6 : Viser une réduction des « pesticides » et non uniquement la réduction des « herbicides »

Remarque n°7 : Ajouter la mention « si possible » pour la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans l'agriculture

Décision de la CLE : **Proposition retenue**

- L'objectif 3 (paramètre pesticide) : « *Réduire tous les usages d'herbicides* » est remplacé par « *Réduire tous les usages de produits phytosanitaires* »

- Le dernier paragraphe de la disposition QE.Pe.2 est modifié comme tel : « *La Commission Locale de l'Eau fixe sur les bassins prioritaires ciblés sur la cartographie 5 du PAGD un objectif de réduction de 50% des usages agricoles d'herbicides de produits phytosanitaires, si possible* »
- Au deuxième paragraphe de la disposition QE.Pe.4 visant les usages non agricoles le terme « *zéro herbicides* » à horizon 2016 sur l'ensemble des espaces publics hors cimetières est remplacé par « *zéro pesticides* ».

Remarque n°8 : Prendre en compte les actions déjà réalisées ou en cours sur les BAC grenelle et bassins pilotes (Ozanne, Boulon)

Décision de la CLE : **Proposition retenue**

- A la fin de l'état initial du PAGD (partie II.1 - rappel de l'état des lieux), une sous partie « *Portage d'actions - démarches en cours* » est ajouté page 28. Cette partie rappellera les actions déjà engagées sur les différents volets : pollutions diffuses (Ozanne, Boulon, bassins d'alimentation de captages), milieux aquatiques (Loir amont, Loir médian, Escotais, Long et Dême, Aune, Basses Vallées Angevines) et gestion quantitative (organismes uniques sur la nappe de Beauce).

Remarque n°9 : Classer les haies dans les documents d'urbanisme en tant qu'élément du paysage (L.123-1-5-7) plutôt qu'en tant qu'espace boisé classé (L.130-1)

Décision de la CLE : **Proposition retenue**

- Le troisième paragraphe de la disposition QE.Pe.3 est modifié de la manière suivante : « *Lors de leur élaboration ou de leur révision, les SCoT et/ou PLU assurent la protection des éléments bocagers identifiés comme « stratégiques » par le diagnostic environnemental. Pour se faire, ils adoptent des orientations d'aménagement, un zonage et des règles permettant de répondre à cet objectif de protection face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers. Notamment, ils peuvent par exemple protéger ces éléments bocagers « stratégiques » en tant qu'élément du paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7 du code de l'urbanisme ou en tant qu'espace boisé classé au titre du L.130-1.* »

Remarque n°10 : Inscrire en complément de la protection des éléments bocagers, des préconisations en termes de pratiques agricoles (sens du labour, conservation de la matière...) et la mise en place de zones tampons

Décision de la CLE : **Proposition retenue**

- La disposition QE.Pe.3 est modifiée de la manière suivante : « *(...). Outre l'accompagnement technique des collectivités dans cette démarche, la Commission Locale de l'Eau encourage les porteurs de programmes opérationnels concernés à intégrer un volet lutte contre l'érosion dans les secteurs identifiés en risque érosif fort à très fort.* »

❖ Enjeu qualité des milieux aquatiques

Remarque n°1 : Traiter de manière différente les fossés et les ruisseaux

Décision de la CLE : **Proposition retenue**

- La disposition CE.7 est complétée par le paragraphe suivant : « *La CLE constate des disparités départementales dans l'application de la réglementation cours d'eau. Elle encourage ainsi les Préfets à élaborer une carte départementale des cours d'eau au sens du code de l'environnement, sur la base des connaissances historiques et des critères de la jurisprudence en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux* ».

Remarque n°2 : Evaluer les impacts directs et indirects de la modification du taux d'étagement et le cas échéant définir des mesures compensatoires

Décision de la CLE : **Proposition retenue (en partie)**

- La disposition CE.3 est modifiée de la manière suivante : « *Les programmes contractuels assurent la définition d'un plan d'actions sur la base d'un diagnostic partagé des ouvrages et des enjeux associés, réalisé au préalable sur leur territoire à partir de la grille d'évaluation multicritères du SAGE Loir (cf. Annexe 2). Ce diagnostic est réalisé en concertation étroite avec le propriétaire et/ou gestionnaire de l'ouvrage ainsi qu'avec les usagers concernés, (...)* »
- La mise en œuvre de mesures compensatoires éventuelles doit en revanche être adaptée à chaque situation et ne peut donc pas être traitée au niveau du SAGE, mais au niveau des programmes d'actions locaux et des dossiers réglementaires.

Remarque n°3 : Réviser la carte des réservoirs biologiques considérée comme non valide

Décision de la CLE : **Proposition retenue (en partie)**

- Une intégration des derniers travaux sur la délimitation des réservoirs biologiques issue des études liées au SDAGE 2016-2021 est à prévoir.

Remarque n°4 : Définir des priorités dans l'application des objectifs de taux d'étagement par sous bassin versant

Décision de la CLE : **Proposition non retenue**

- Volonté de la CLE de ne pas se substituer aux porteurs locaux en fixant des objectifs par sous bassin versant.
- Il appartient aux porteurs locaux de préciser les objectifs d'étagement en concertation avec les acteurs locaux.

❖ Enjeu zones humides

Remarque n°1 : Renforcer l'accompagnement des collectivités et propriétaires pour une gestion durable des zones humides

Décision de la CLE : **Proposition retenue**

- La disposition ZH.6 est complétée de la manière suivante : « *Dans un délai d'un an après la publication du SAGE, la CLE définit un guide de gestion différenciée des zones humides incluant notamment :*
 - *une typologie ;*
 - *des préconisations sur les modes de gestion adaptés à chaque type de zones humides (dont modes de gestion et de culture des parcelles agricoles les plus adaptées) ;*
 - *l'identification des relais et partenaires techniques en mesure d'apporter un appui aux acteurs locaux. »*

Remarque n°2 : Identifier les zones humides dans les documents d'urbanisme sans spécifier de zonage.

Décision de la CLE : **Proposition non retenue**

- Maintien d'une trame spécifique « ZH » en alternative au classement en zone naturelle « N ».

Remarque n°3 : Etudier un article pour interdire certaines plantations en zones humides stratégiques

Décision de la CLE : **Proposition non retenue**

- La CLE ne souhaite pas créer de contraintes supplémentaires dans ce domaine.

Remarque n°4 : Réserver l'acquisition foncière (disposition ZH.7) à des surfaces restreintes et très stratégiques

Décision de la CLE : **Proposition non retenue**

- En l'état la disposition rédigée sous forme de recommandation ne présente pas de contrainte mais évoque une opportunité à étudier, après accord vendeur-acquéreur.

❖ Enjeu gestion quantitative

Remarque n°1 : Remise en cause de la notion « d'état quantitatif fragile » pour la nappe de Beauce, du fait de la gestion concertée mise en place

Décision de la CLE : **Proposition non retenue**

- Considérant la dernière évaluation, classant la nappe de Beauce en état quantitatif médiocre (cf. état des lieux du SDAGE 2016-2021), la CLE maintient la rédaction initiale.

Remarques n°2 : Renforcer l'encadrement des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur dans le Cénomaniens

Décision de la CLE : **Proposition non retenue**

- La CLE ne souhaite pas aller au-delà du cadre réglementaire en la matière (dont le SDAGE) et se limite à encadrer la remise en état post-activité

❖ Enjeu Inondations

Remarque n°1 : Ajout d'une possibilité de dérogation à l'article 2 du règlement

Décision de la CLE : **Proposition retenue**

- L'article 2 du règlement est modifié de la manière suivante :
« *Tout nouveau projet d'installation, ouvrage, remblai dans le lit majeur, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation (...), n'est autorisé que si sont démontrée(s) :*
 - *l'existence d'enjeux liés à la sécurité contre les risques d'inondation, ainsi que des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existants ;*
 - *Ou l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les infrastructures de transport structurantes pour le territoire, déclarées d'utilité publique ;*
 - *Ou l'absence d'alternative avérée et économiquement acceptable concernant l'extension et la modification de bâtiments ou ouvrages d'activités économiques existants »*
- La mention suivante est ajoutée en introduction de l'article : *Sont visés par la rubrique 3.2.2.0 : les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°) d'une surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ; 2°) d'une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).*

Remarque n°2 : Incohérence entre les objectifs de restauration de la continuité écologique et les objectifs d'atténuation des inondations

Décision de la CLE : **Précisions apportées en séance**

- Une évaluation des conséquences des différentes solutions de restauration de la continuité écologique doit dans tous les cas être réalisée en phase d'étude préalable.
- Au-delà de l'impact des ouvrages sur le régime des crues, le Bureau tient surtout à rappeler l'importance d'une gestion coordonnée à l'échelle du bassin du Loir comme prévu à la disposition CE.4.

Remarque n°3 : Modifier l'article 2 afin que l'obligation de créer ou de restaurer des zones d'expansion des crues équivalentes à proximité du nouvel ouvrage, soit réservée aux projets ayant un impact sur la ligne d'eau de la crue centennale.

Décision de la CLE : Proposition non retenue

- La CLE propose de maintenir la rédaction initiale qui permet justement de limiter l'impact cumulé de petits aménagements.

❖ Prise en compte de l'avis de la commission d'enquête

En résumé, s'agissant des réserves formulées par la commission d'enquête publique, la Commission Locale de l'Eau a apporté les réponses suivantes :

- La carte 1 accompagnant le règlement est mise à jour afin d'intégrer les derniers travaux sur la délimitation des réservoirs biologiques issus des études liées au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. La CLE s'engage par ailleurs à mettre à disposition des cartographies communales sur le site internet du SAGE Loir (www.sage-loir.fr) afin de faciliter l'application locale de cette règle ;
- La CLE souscrit à la volonté d'associer l'ensemble des acteurs dans les diagnostics proposés et les prises de décisions. Elle propose d'apporter des clarifications de rédaction afin d'affirmer la participation des différents groupes d'acteurs dans les groupe de travail (zones humides, gestion quantitative, continuité écologique). Notamment, la disposition ZH.1 est complétée par « *les inventaires de zones humides sont réalisés en concertation étroite avec les acteurs locaux et notamment les exploitants et/ou propriétaires riverains* » ;
- La formulation utilisée dans la disposition QE.Pe.2, pour la réduction des herbicides sur les bassins prioritaires est complétée de la mention « si possible » ;
- La CLE souscrit à la volonté de disposer d'une représentation équilibrée des acteurs locaux lors de la réalisation des diagnostics de continuité écologique. Elle propose à ce titre de modifier la disposition CE.3 en précisant que « *les diagnostics partagés des ouvrages (...) sont réalisés en concertation étroite avec le propriétaire et/ou gestionnaire de l'ouvrage ainsi qu'avec les usagers concernés* ».

En revanche, la CLE n'est pas en mesure d'apporter une réponse permettant de préciser le triptyque portage/suivi/financement pour chaque étude et travaux associés. En effet, considérant le manque de lisibilité sur les futures compétences des collectivités et les moyens mobilisables, la CLE propose d'accompagner les élus locaux dans leur structuration sans pour autant se substituer à leur pouvoir de décision.

4. L'évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Loir est un document de planification prospective allant dans le sens d'une gestion intégrée de la ressource en eau et visant un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages associés.

Les objectifs et orientations retenus par la Commission Locale de l'Eau l'ont été de manière à optimiser le gain environnemental des mesures tout en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales. Les effets sur l'environnement sont ainsi positifs et cumulatifs sur le bassin.

En toute logique, les effets attendus portent préférentiellement sur l'eau et les milieux aquatiques mais aussi sur les paysages, la biodiversité, l'air ou la santé. Par conséquent, la définition de mesures correctrices visant à pallier aux effets négatifs sur l'environnement n'apparaît pas justifiée.

L'évaluation des effets du SAGE et l'efficacité des programmes d'actions préconisés seront assurées tout au long de leur mise en œuvre via :

- Le suivi d'indicateurs et de tableaux de bord permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE et de programmer son adaptation si nécessaire ;
- Un rapport annuel sera mis à disposition du public, répondant au devoir de transparence des politiques publiques.